

Frontières et territoires

Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario. II – Reconstruction et renouveau

Boundaries and Territories

Eastern Cree land Tenure in the Quebec/Ontario Border Region. II – Reconstruction and recovery

Colin Scott et James Morrison

Volume 35, numéro 1, 2005

Cultures et réalités autochtones

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1082003ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1082003ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (imprimé)

1923-5151 (numérique)

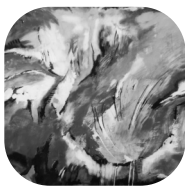
[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Scott, C. & Morrison, J. (2005). Frontières et territoires : mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario. II – Reconstruction et renouveau. *Recherches amérindiennes au Québec*, 35(1), 41–56. <https://doi.org/10.7202/1082003ar>

Résumé de l'article

Dans cette seconde partie de leur article, les auteurs examinent les conséquences qu'ont eues sur le régime foncier autochtone les mesures administratives visant à reconstruire les populations de castors et à aligner le piégeage et la traite des fourrures avec les intérêts fiscaux et juridictionnels des gouvernements fédéral et provinciaux. Les chasseurs cris du bassin hydrographique baie de Hannah / rivière Harricana souffrent particulièrement de ces mesures, non seulement parce que les institutions et pratiques cries concernant la tenure des terres ne se conformaient pas aux rigidités administratives des lignes de piégeage enregistrées par le gouvernement, mais aussi parce que les administrateurs tentèrent de forcer le respect de cette division artificielle de leurs territoires traditionnels qu'était la frontière provinciale. Par différents processus de résistance et des stratégies situationnelles, les Cris furent capables de reproduire les pratiques foncières autochtones avec, cependant, des compromis significatifs.



Frontières et territoires

Mode de tenure des terres des Cris de l'Est dans la région frontalière Québec/Ontario

II – Reconstruction et renouveau

Colin Scott

Département
d'anthropologie,
Université McGill,
Montréal

et

**James
Morrison**

Winnipeg,
Manitoba

Traduit de
l'anglais par
Christine Lapierre

DANS LA PREMIÈRE PARTIE de cet article*, nous avons examiné les facteurs responsables du bouleversement du mode autochtone de tenure des terres et de l'effondrement des populations de castors entre le lac Abitibi et la portion septentrionale de la baie James. Ici, nous explorons les processus de reconstruction et de rétablissement. Les solutions administratives qui furent élaborées émanaient d'un discours auquel participaient les représentants du gouvernement, les agents de la traite des fourrures, les anthropologues, les missionnaires et les chasseurs autochtones eux-mêmes. Ces solutions, tout comme la crise qui les appelait, ont eu cours dans toute la région subarctique canadienne.

DOMAINES CYNÉGÉTIQUES POUR LE CASTOR ET ZONES DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉES

Les premiers ethnographes des sociétés algonquiennes, tels John Cooper (1939), Frank Speck (1915, 1923; Speck et Eiseley 1942) et d'autres, sont connus pour avoir observé que les droits familiaux sur les territoires de chasse étaient analogues à la propriété privée du système européen. Cette assertion a été interprétée dans certains cercles académiques comme un défi à l'orthodoxie évolutionniste qui soutenait que les sociétés de chasseurs étaient essentiellement collectivistes (Murphy et Steward 1956, Leacock 1954). Cette controverse s'amplifia et devint un débat anthropologique

majeur concernant la nature autochtone de certains terrains de chasse supposément privés. Ce qui est largement ignoré dans ce débat (comme Harvey Feit 1991 le mentionne) est que l'analogie à la propriété privée était dans une large mesure un discours stratégique visant à traduire les institutions autochtones en termes reconnaissables pour les administrateurs eurocanadiens. Le débat académique fit rage pendant des décennies, laissant derrière lui le contexte institutionnel et l'évolution de la crise qui l'avaient causé en premier lieu.

Plusieurs gouvernements et compagnies responsables de la traite des fourrures, de même que divers administrateurs religieux des années 1920, avaient, tout à leur honneur, compris le rôle des institutions autochtones dans la gestion de la faune. Le consensus à l'époque était qu'une prohibition du piégeage par les Blancs, qui permettrait la restauration du mode autochtone de tenure des terres, servirait les intérêts des populations autochtones et de la conservation. Il est clair, à l'examen des requêtes placées par les bandes indiennes du nord du Québec et de l'Ontario, que ces dernières ont entrevu l'importance de telles mesures bien avant la création de politiques officielles. Depuis le début du vingtième siècle, de nombreuses bandes nordiques réclamaient que des portions substantielles des terrains de chasse soient réservées à leur usage exclusif.

En 1926, l'inspecteur des agences des Indiens pour l'Ontario et le Québec recommandait de réserver de vastes terres aux trappeurs autochtones (RG10,

* Publiée dans le numéro XXXIV(3) : 23-43 [NDLR].

vol. 6750, filière 420-10A, bobine C-8106). Les mérites de cette idée avaient été explorés, la même année, par le Superviseur des terres à bois indiennes (*ibid.*) :

La comparaison entre le mode de piégeage indien et celui du trappeur blanc moyen prouve en dehors de tout doute que l'Indien est un conservationniste. Les Indiens trappent sur les mêmes terres chaque année, récoltent les fourrures au moment où elles sont à leur qualité maximale, s'abstiennent d'exterminer totalement les animaux à fourrure et restreignent prudemment leur usage du feu en forêt.

Le trappeur blanc moyen n'a pas le souci d'avoir continuellement à effectuer son piégeage dans le même district. S'il trouve un territoire prometteur, son objectif premier est de l'épuiser en une saison, pour changer de région l'année suivante. Avec cela à l'esprit, il recourt à des méthodes dont le résultat est l'extermination des populations d'animaux à fourrure dans tout son territoire. Il est accusé (par des autorités compétentes) de dynamiter les huttes et barrages des castors, de récolter des fourrures non encore prêtes en attrapant les animaux à l'aide de pièges dont les mâchoires sont recouvertes de tissu pour ensuite garder ces animaux vivants en captivité jusqu'à l'arrivée de la saison froide, et d'exterminer systématiquement tous les animaux à fourrure de son district.

La solution à ce problème est de réserver des zones de piégeage pour l'usage exclusif des Indiens. Cela a déjà été fait dans les Territoires du Nord-Ouest mais il est infiniment plus urgent d'élargir cette politique pour l'appliquer aux districts éloignés du Québec et de l'Ontario.

Dans la région de la baie de Hannah, les chasseurs cris et J.S. Watt, le directeur de la Hudson's Bay Company (HBC) à Rupert House, préconisaient, également durant les années 1920, le rétablissement du système autochtone de tenure des terres. Encore ici, la proposition est motivée par des considérations de gestion faunique, et par l'aveu de Watt selon lequel les autorités blanches seraient incapables d'imposer un système de gestion de la faune sans la coopération des chasseurs autochtones :

Pour prendre Ministokwatin comme exemple, cette terre était auparavant le terrain de chasse du vieux Katapaituk, qui était pratiquement, dans les faits, un éleveur de castors et qui, lorsqu'il tuait des castors sur l'un des lacs de son domaine, essayait toujours si possible de laisser une population reproductrice suffisante pour repeupler le lac.

Une longue discussion que j'ai entretenue avec plusieurs Indiens sur le sujet a fait apparaître que la possibilité pour un chasseur de faire valoir ses droits sur certains terrains de chasse serait plus efficace pour la conservation du castor que n'importe quelle saison d'interdiction du piégeage, ces dernières étant toujours difficiles à faire respecter dans une région si grande où le transport est si difficile. (J.S. Watt Papers, Government of Ontario Archives, Ontario, Lettre #40)

Plusieurs autres agents haut placés de la HBC semblaient s'accorder sur les vertus du système autochtone. En 1932, le commissaire de la traite des fourrures de la HBC écrit :

Pour ce qui est du piégeage, il est communément admis que les Indiens, si on les laisse tranquilles, n'extermineront pas le gibier, ni les espèces à fourrure dans leurs territoires. Ils ne sont pas, comme les hommes blancs, des trappeurs intensifs et, puisqu'ils doivent se restreindre à de petits territoires, ils ont intérêt à y conserver la ressource... le trappeur blanc, d'autre part, pénètre dans un territoire avec la ferme intention d'y prendre tout ce qu'il peut, sans égard aux lois fauniques ou aux conséquences de ses actes. Lorsqu'il a nettoyé un territoire il change de région...

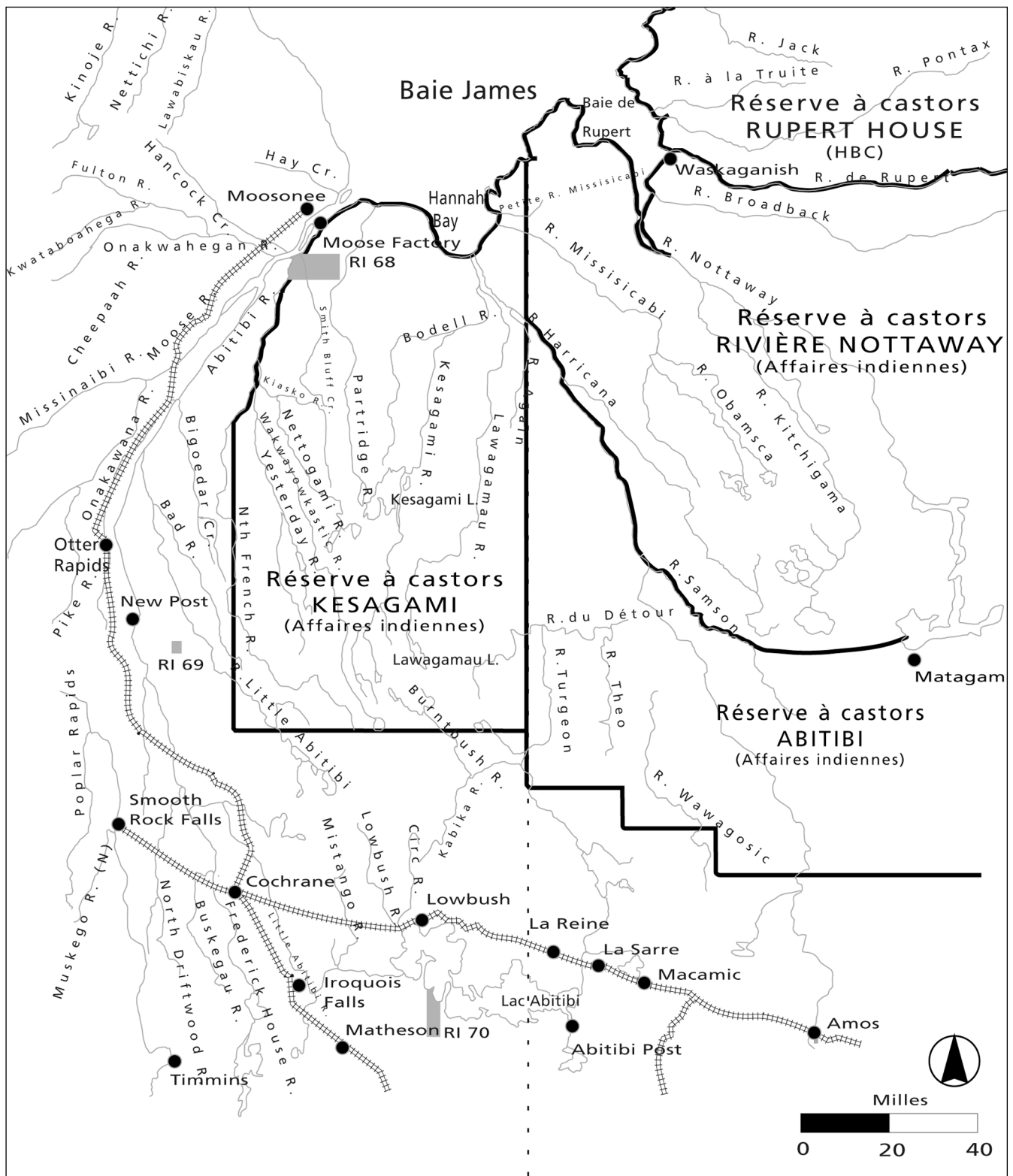
Le déclin des populations animales des provinces est en lui-même assez sérieux, mais les conséquences sur la population indienne sont beaucoup plus graves. Ces gens sont, pour la plupart, entièrement dépendants, pour leur nourriture et pour leur gagne-pain, des animaux du pays et, si ceux-ci manquent, ils doivent immédiatement devenir une charge pour le gouvernement. (RG10, vol. 6750, filière 420-10)

Notre compte rendu du rôle des gouvernements provinciaux dans le développement de politiques de chasse et de piégeage autochtones reste à l'état d'ébauche – les archives du Québec couvrant cette période ont été détruites par le feu il y a quelques années. Cependant, quelques dimensions peuvent être reconstituées à partir des fichiers et correspondances des Affaires indiennes et des ethnographes. Le rôle des provinces fut, bien sûr, important dans le choix des terres à réserver aux chasseurs et trappeurs autochtones. Les terres nordiques de l'Ontario et du Québec étaient considérées comme des terres de la Couronne sous leurs juridictions provinciales respectives, même si leur administration réelle tendait à être déléguée aux agents indiens, aux gestionnaires de la HBC, aux officiers de la Gendarmerie royale ou au clergé. Les autorités provinciales légiférèrent finalement sur la création de réserves fauniques couvrant la majeure partie des terres non colonisées des régions nordiques de l'Ontario et du Québec.

Cette politique nouvelle impliquait le renversement des stratégies provinciales antérieures datant du début du vingtième siècle – du moins en ce qui avait trait aux bandes indiennes les plus éloignées – qui avaient eu pour but d'imposer la complète soumission des autochtones aux lois fauniques. Plusieurs facteurs menèrent à ce revirement : les grandes difficultés éprouvées par les autochtones qui devaient respecter à la lettre des lois prévues pour protéger les ressources des excès des trappeurs commerciaux et des chasseurs sportifs ; l'impossibilité de surveiller et de réguler les activités dans les vastes territoires en question, sans la coopération des chasseurs autochtones ; et la reconnaissance que l'ingérence extérieure ne pouvait que miner l'efficacité des institutions autochtones dans leur conservation de la faune.

En 1928, le gouvernement du Québec établit les réserves de chasse Abitibi et Grand lac Victoria, dont les permis étaient remis sans frais aux autochtones ayant par le passé chassé dans ces réserves, dans la mesure où ils remettent à la fin de chaque saison des rapports sur la quantité d'animaux tués. Ces réserves ont toutefois eu l'effet de diminuer l'étendue des territoires disponibles pour les chasseurs autochtones, puisque certaines zones étaient réservées aux chasseurs blancs et que d'autres parties étaient complètement fermées à la chasse. Il y eut des plaintes concernant le braconnage des Blancs, et les réserves ne pouvaient protéger les intérêts des autochtones face aux autres types de compétition – dont la foresterie, les mines et la colonisation.

Les « réserves à castor », établies plus au nord autour de la baie James et à travers les provinces nordiques vers la fin des années 1930, représentaient une amélioration, sous quelques aspects. Du moins, les trappeurs autochtones avaient habituellement des droits exclusifs de piégeage, sinon la priorité, dans leurs territoires traditionnels. La première de ces réserves fauniques de castors fut la réserve Nottaway, dont le siège se trouvait à Rupert House et qui fut établie vers 1937 en collaboration avec les autorités québécoises. Elle était administrée par James Watt. D'autres réserves furent établies : au nord, le long de la côte est de la baie James, et à l'ouest, jusqu'en territoire ontarien. La réserve faunique Nottaway était divisée



Carte 6
 Réserves à castors du sud de la Baie James (vers 1942)
 (Source : Compilation des sources RG10 des Affaires indiennes)

en trois sections : Rupert House, Waswanipi et La Sarre. La Sarre, située sur le chemin de fer, était un poste de traite de la HBC qui était le lieu d'une grande partie du commerce des Algonquins de langue ojibwa d'Abitibi (en plus de celui de quelques Cris de l'intérieur, de Rupert House ou de Waswanipi) qui auparavant avaient utilisé le poste de traite Abitibi, non loin de là, avant qu'il fût abandonné. Selon un rapport annuel produit par Hugh Conn en 1943, le mécontentement de la part des chasseurs de La Sarre face à la gestion de la HBC amena en 1941 le département des Affaires indiennes à prendre en charge la section La Sarre, maintenant agrandie, et à la renommer réserve faunique Abitibi. Les sections Rupert House et Waswanipi continuèrent d'être gérées par la HBC (RG10, vol. 6752, filière 420-10-1-1-3). Jouxant les réserves Nottaway et Abitibi, la réserve faunique Kesagami fut établie de l'autre côté de la frontière provinciale. Elle incluait des terres sur lesquelles les chasseurs de Rupert House avaient des droits coutumiers.

Dans les réserves fauniques établies plus au nord autour de la baie James, le piégeage du castor fut interdit pour un certain nombre d'années (jusqu'en 1945-1946 dans le cas de la réserve faunique Nottaway). Une fois les populations régénérées, les chasseurs autochtones devaient faire enregistrer leurs territoires auprès des autorités provinciales, et ces territoires seraient protégés par la loi contre l'intrusion des Blancs ou des autochtones non autorisés.

Une version plutôt succincte de ce système, présentée du point de vue des administrateurs blancs, est incluse dans une lettre d'un sous-ministre des Affaires indiennes à la Gendarmerie royale en 1942 (RG10, vol. 10 819, filière 44/20-10-16, partie 1) :

Lorsqu'une région est réservée par la Province à l'usage exclusif des Indiens et considérée par notre Direction générale pour le développement en une Réserve de Fourrure, la première étape est de diviser la région en zones de bandes, ou tribales, généralement appelées sections. Ces zones tribales sont ensuite divisées en terrains de chasse familiaux que nous appelons districts et un Responsable est nommé pour chaque district et doit assumer les responsabilités suivantes :

1. Compter et marquer – avec des marqueurs métalliques spéciaux... chaque colonie de castor de son district.
2. Indiquer la position de la colonie sur une carte et rapporter cette position au Superviseur.
3. Rapporter promptement au superviseur la présence de trappeurs blancs dans son district.
4. Rapporter les cas où d'autres Indiens non autorisés pénètrent dans son district.
5. Afficher les pancartes dans son district.

Lorsque l'on garde à l'esprit que le Responsable est un chef de famille; qu'un district est un terrain de chasse familial; qu'une section est la zone où une bande ou une tribu entière pose des pièges, il devient apparent que non seulement nous adhérons à la coutume indienne mais que dans les faits nous l'améliorons puisque, à travers notre Superviseur, nous avons accès à des cartes des districts et à des documents écrits, que nous pourrions utiliser pour régler de futures disputes concernant les terrains de chasse.

Dans la plupart des régions, ce système n'a pas causé de grands bouleversements dans l'organisation de la production, puisque les droits coutumiers individuels et collectifs reconnus par la communauté étaient dans une large mesure reflétés par

les frontières et des territoires des bandes et des territoires individuels. Puisque les chefs de chasse (*uuchimaauuch*) en place devenaient responsables et pouvaient ainsi contrôler, dans une mesure assez vaste, le flot d'information concernant leurs terres, leur autorité fut maintenue – les responsables fournissaient les inventaires sur la base des quotas de castors émis par les administrateurs du gouvernement¹. À certains égards, les responsables ont senti leur autorité augmentée par la reconnaissance gouvernementale, à la fois envers les Blancs et les autres autochtones potentiellement envahisseurs de leurs terres.

Par ailleurs, l'emphase placée par le gouvernement sur l'association entre trappeurs et lignes de piégeage enregistrées impliquait une rigidité qui n'était pas inhérente au système autochtone. La relation entre une famille en particulier et un certain territoire avait traditionnellement un caractère de droit acquis provenant de la nécessité de protection contre la compétition imprévue pour les ressources nécessaires à la survie, et qui était exprimé dans un idiome de courtoisie. Un informateur âgé qui chasse à la baie de Hannah raconte ceci :

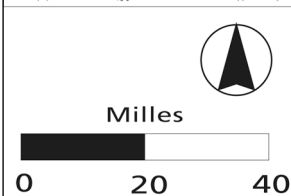
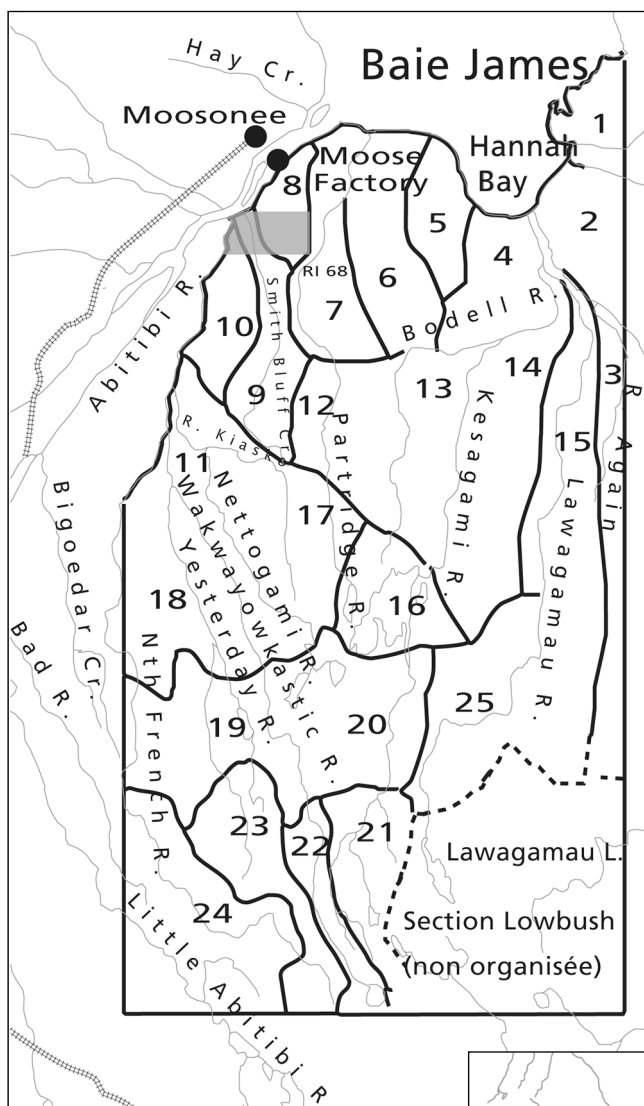
Il n'y avait pas de chef indien. Les différentes familles se disaient où elles étaient, où elles pouvaient trouver assistance si elles en avaient besoin. Différentes familles s'invitaient entre elles... Il n'y avait pas de territoires fixes. Ceux qui arrivaient les premiers, invitaient (les autres). Mais si vous aviez déjà été à un endroit dans les années précédentes, vous pouviez enlever les pièges de quelqu'un d'autre (ce qui veut dire que les pièges posés sans permission pouvaient être enlevés par ceux qui avaient des droits sur le territoire).

Une série d'options pour l'utilisation du territoire était pratiquée dans le système autochtone, oscillant entre deux « pôles » : localité et mobilité. Les chasseurs pouvaient développer une relation plus ou moins permanente avec un territoire particulier, où l'intendant organisait la rotation de l'usage des sous-sections du territoire – cela, en fait, était le pôle du système que les intendants devaient maintenir pour garantir une productivité écologique optimale. Une seconde stratégie, impliquant un degré intermédiaire de mobilité, était pour un groupe A de chasser avec le groupe B sur le territoire de ce dernier pendant une année, et que la faveur soit retournée l'année suivante. Finalement, il y avait des chasseurs extrêmement mobiles, qui profitaient de liens de parenté des deux côtés de leur famille, en plus de leurs liens d'amitié, pour chasser en divers endroits sur le territoire de la bande.

Il est important de se souvenir que ces trois modèles se retrouvaient à l'intérieur du même système cri. La plupart des chasseurs pratiquaient les trois, dans une certaine mesure, c'est-à-dire qu'ils étaient associés à un territoire coutumier, mais qu'ils chassaient également beaucoup en d'autres endroits durant certaines saisons, années ou périodes de leur vie. Ainsi n'importe quelle mesure gouvernementale visant à réduire les droits au seul pôle « local » et statique d'usage et d'occupation du territoire ne pouvait que porter atteinte aux principes du système. Cette difficulté reçut une reconnaissance occasionnelle :

À cause de la nature vagabonde des Indiens, nous avons conclu qu'il est extrêmement difficile de définir leurs territoires de chasse. Par exemple, il n'est pas rare pour des hommes de Fort George d'apparaître à Fort Mackenzie, ou des hommes de Nichicun à Fort George ou encore des hommes de Mistassini à Kanaaupscow, sans parler des déplacements des Indiens de la « Côte Nord ». (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-3)

Du point de vue du droit coutumier autochtone, les divisions tribales et de bandes qui étaient appelées « sections »



Carte 7
Réserves à castors et à fourrures Kesagami (1942)
 (Source : « Kesagami Beaver and Fur Preserve Showing Plan & Organization, 1942 »)

— Limite de district
 - - - Limite de division

pouvaient aussi être artificiellement contraignantes. Les bandes chassant sur des territoires adjacents possédaient un système de tenure des terres relativement homogène qui était compris de part et d'autre, transcendant même les identités régionales, et leurs réseaux sociaux pouvaient de la même façon

Tableau 1
 « Districts » de lignes de piégeage enregistrées,
 réserve faunique Kesagami, 1942

DISTRICT	RESPONSABLE	COMMENTAIRES
1	Edward Butterfly Sr.	Portion récemment allouée
2	David Rickard	
3	John Fletcher	Portion récemment allouée
4	Angus Chum	
5	Sam Sailors	
6	Sam Sutherland	
7	Angus Cheechoo	
8	David Wynne	
9	Dan Sailors	
10	Andrew Pasquach	
11	John Nickoshie	
12	Arthur Alisappi	
13	Murdo Sack	
14	Josiah et Abraham Jeffries	
15	Sam et George Hardisty	Récemment alloué
16	John Jeffries	
17	Pat Fletcher	
18	Simon Smallboy et Abraham Cheechoo	
19	John Oustan	
20	Caleb Cheena	
21	David Loon	Récemment alloué
22	John et Mark Butterfly	Récemment alloué
23	William Frenchman	Récemment alloué
24	Joseph Dick	
25	John et Joseph Alisappi	Récemment alloué
26	William et James Echum	Récemment alloué
27	Alan Quachegan	
28	(inconnu)	
29	Sam Cheena	

(Source : Lettre de Orford à Conn, 2 novembre 1943; attaché aux fichiers des Affaires indiennes, RG10, vol. 6755, filière 420-10-4)

transcender les frontières des bandes et même des barrières linguistiques majeures. Les « sections tribales » ou attribuées aux bandes, telles que définies par les administrateurs blancs, devinrent un problème spécial pour les chasseurs autochtones lorsque ces administrateurs décidèrent que ces sections, et les « districts » qu'elles contenaient, devaient se conformer aux juridictions provinciales.

IMPOSITION DE LA FRONTIÈRE PROVINCIALE

Les autochtones, malheureusement, n'avaient pas toujours la possibilité d'établir les frontières de leurs propres territoires. Il arrivait souvent que des administrateurs s'ingèrent de façon importante dans la définition des frontières

lorsque les territoires se trouvaient la région frontalière entre le Québec et l'Ontario². La section ontarienne « Kesagami » touchait la frontière du côté ouest et fut assignée aux Cris de Moose Factory. Les sections Rupert House et La Sarre touchaient la frontière du côté est, et furent assignées aux Cris de

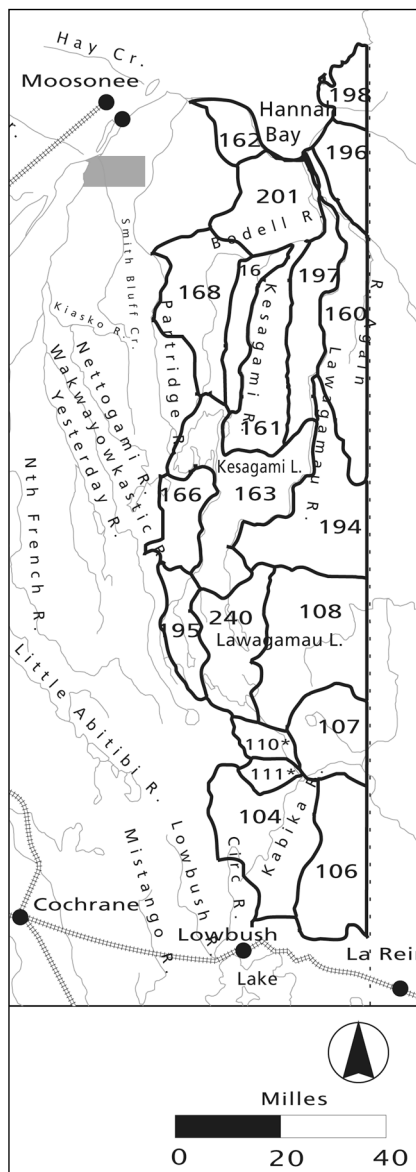
Tableau 2
Piégeurs de Patricia East
dans le bassin hydrographique
Harricana/baie de Hannah,
1956-1957

NUMÉRO DE LIGNE DE PIÉGEAGE	PIÉGEURS
104	Richard Miller, Philip Miller, William Miller, Michel Miller
106	Philip O'Quish
107	Charlie Ostan
108	Charlie Ostan, Obediah Trapper, Joe McKenzie, Noah McKenzie, Alex McKenzie
110	Dave Rock
111	William Singer, Joseph Henry Neil Tremblay
160	Billy Isaac, Abel Butterfly, George Butterfly
161	John Jefferies, Henry Jefferies, Harry Jefferies
162	Edward Butterfly Jr.
163	Billy Stephen, George Shacapot, Ronnie Blackned, Malcolm Hester
166	Sam Cheena, Clarence Hester
168	Johnny Butterfly, Abraham Shacapot, Joseph Trapper Jr. Bertie Jefferies
169	Willie Echum, James Echum, Thomas Echum, Fred Rickard
194	Eddie Trapper, Jimmie Trapper Jr., Charlie Blackned, James Blackned
195	Charlie Echum
196	Joseph Dick
197	Edward Butterfly Sr.
198	George Rickard, George Chum, William Hardisty, Pat Fletcher
201	Obediah Trapper, Gilbert Trapper, Joe Trapper, Clifford Trapper
240	

(Source : Kesagami Area – RG10, vol. 10.819, filière 44/20-10-1-2, partie 2; Cochrane Area, Minister of Natural Resources, Cochrane)

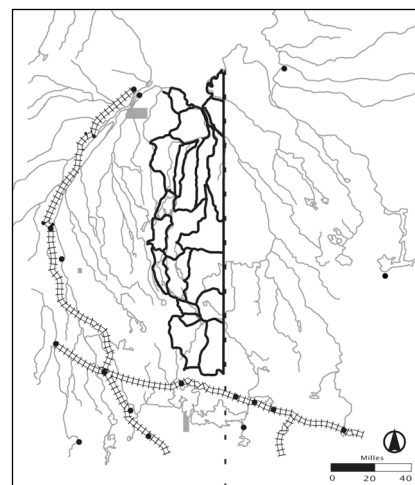
Rupert House et à la bande Dominion Abitibi. Les limites des sections et des lignes de piégeage enregistrées furent établies conformément à la frontière. Dans un contraste marqué avec les démarcations géographiques naturelles des sections et des territoires individuels situés ailleurs dans les réserves fauniques, toutes les cartes officielles découpent proprement les territoires à la frontière Québec/Ontario.

L'Ontario comme le Québec ont tenté de limiter la chasse et le piégeage sur leurs côtés respectifs de la frontière, aux seuls chasseurs des postes de traite sous leurs juridictions. Inévitablement, des problèmes apparurent. Quelques autochtones de Rupert House avaient auparavant choisi de traiter à



Carte 8
Lignes de piégeage enregistrées dans les
régions de Cochrane et de Kesagami du
district Patricia East pour le bassin hydro-
graphique de la baie de Hannah (1950-1957)

*Quelques-unes de ces divisions territoriales
sont suggérées par les documents du MNR
(Sources : Ontario Ministry of Natural
Resources (MNR) Cochrane; ANC RG-10,
lot#138, vol. 10.819, filière 44120-10, partie 1)



Moose Factory, d'une part parce que la position de leurs terrains de chasse, en aval de la Harricana et près de la baie de Hannah, rendait ce choix plus attrayant, et d'autre part parce que les environs de ce poste de traite plus grand offraient des opportunités d'emplois à temps partiel. Ils continuèrent d'utiliser leurs terres des deux côtés de la frontière, comme de coutume, et restèrent membres de la bande de Rupert House. Dans une lettre datée du 17 juin 1941 à M. Denmark (directeur des fourrures à la HBC), V. W. Allen affirme : « Je crois que des efforts devraient être déployés pour décourager [les familles de Rupert House résidant à Moose Factory] de venir du côté québécois », et que seuls les Indiens qui avaient résidé au Québec pendant trois ans devraient avoir le droit d'attraper des castors dans le sanctuaire (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1, partie 3).

Les sources archivistiques ne donnent pas d'idée claire des actions (si jamais il y en eut) qui furent prises pour empêcher les autochtones de Rupert House « résidant » à Moose Factory de chasser au Québec. Il est certain que Hugh Conn, surveillant des fourrures pour la Division des affaires indiennes, s'opposait à une telle action. À propos de la section Rupert House, il écrit :

Le principal problème ici est celui des Indiens ontariens de Moose Factory qui viennent piéger ici. L'un des règlements à Nottaway est que seuls les Indiens ayant résidé sur la réserve faunique durant trois ans peuvent y piéger. Je suis d'opinion qu'un Indien qui a piégé toute sa vie au Québec – ce qui implique huit mois de résidence dans la province chaque année – devrait être considéré comme un résident du Québec même si son poste de traite est en Ontario. Je voudrais donc suggérer [au gouvernement du] Québec de permettre à ces Indiens de continuer ce qu'ils font à présent s'ils rapportent à l'agent indien de Moose Factory la quantité de leurs prises. L'agent

pourrait alors voir à ce que les droits appropriés soient payés au Québec. La seule complication possible à ce chapitre serait le cas où un Indien piège dans les deux provinces. L'allocation des quantités prises dans chaque province serait difficile, mais la frontière est bien marquée, et si on pouvait persuader l'Indien de prendre note de la provenance de chaque peau, cette solution ne serait pas impossible à appliquer.

Une autre possibilité a été suggérée, celle de pousser ces Indiens à échanger leurs terrains de chasse avec des Indiens du Québec qui piègent en Ontario, mais je me répuge à recommander cette solution puisque l'ingérence dans leurs terrains de chasse traditionnels a pour résultat de rendre les Indiens peu coopératifs entre eux. Je suggérerais plutôt, si le plan détaillé ci-dessus devait ne pas fonctionner, de les faire changer de poste de traite de façon à ce qu'ils établissent leur résidence dans la province où ils piègent. (*ibid.*)

Conn reconnaissait d'une part l'importance du mode de tenure traditionnel pour le maintien d'un système fonctionnel, et d'autre part que l'emplacement du poste de traite était secondaire – d'où sa préférence pour un changement de comptoir d'échange plutôt que de terrain de chasse, si l'Ontario et le Québec ne voulaient pas accommoder les pratiques autochtones existantes. Il semble que les recommandations de Conn furent plus tard acceptées en ce qui a trait aux membres de la bande de Rupert House qui traitaient à Moose Factory tout en piégeant au Québec, comme en fait foi une lettre d'Allen à Denmark (le 3 octobre 1945) :

Cinq hommes sont répertoriés comme provenant de Moose. De ces cinq, l'un est listé sur votre recensement des ménages. Ces hommes... David Frank, son fils et son petit-fils adoptif, Philip Capasit, Andrew Wapachee... Ces hommes, même s'ils résident à Moose sont et ont toujours été des membres de la bande Rupert House avant l'établissement de la réserve faunique et, plus important encore, ne l'ont jamais quittée. Nous sommes de l'opinion qu'ils ne peuvent être disqualifiés simplement parce qu'ils résident à Moose deux mois par année. (RG10, vol. 6751, filière 420-10X 6)

D'autres chasseurs, particulièrement des membres de la bande Rupert House « résidant » à Rupert House ou à La Sarre mais qui avaient des terres en Ontario, ou des membres de la bande Moose Factory résidant à Moose Factory mais ayant des terres au Québec, furent traités avec moins de considération. Une lettre à Conn, datée du 2 novembre 1943, provenant du Dr T. J. Orford à Moose Factory et portant l'en-tête des agents indiens, indique que Edward, John et Mark Butterfly de la bande de Moose Factory avaient perdu leur terrain de chasse au Québec et que de nouveaux terrains leur avaient été assignés dans la réserve faunique Kesagami, à cause de « restrictions infligées aux trappeurs ontariens piégeant au Québec ». Ces nouvelles terres, à l'est et au sud de Kesagami, avaient selon les recherches de Cooper appartenu à des familles de Rupert House ; leurs occupants, des membres du groupe Rupert House à La Sarre, en avaient été chassés par les administrateurs de la réserve faunique³. Selon un informateur âgé de Moose Factory, Abraham Jeffries Sr., Erlan Vincent, John Fletcher et Pat Fletcher occupaient auparavant le terrain du côté québécois qui fut assigné à Philip Small après l'enregistrement des lignes de piégeage. Comme l'explique le tableau 1 accompagnant la carte 7, les portions des districts 1, 3, 15, 21, 22, et 23 et 25 étaient toutes des terres « récemment allouées » aux membres de la bande de Moose Factory en 1942⁴. Tous ces terrains sont situés dans le bassin hydrographique de la rivière Harricana/baie de Hannah, et nous savons, par les notes de

Cooper sur l'occupation des terres pendant le dix-neuvième siècle et par les témoignages d'informateurs contemporains, qu'ils étaient les territoires traditionnels des membres de la bande de Rupert House.

L'expulsion des familles de la bande de Moose de leurs terres québécoises s'est opérée en parallèle avec une campagne vigoureuse de la part des autorités ontariennes visant à exclure des familles de Rupert House de leurs vastes terrains de chasse en Ontario, de la baie de Hannah jusqu'en amont de la Harricana, incluant les affluents occidentaux de cette dernière. Conn avait prédit la confusion qui serait créée par l'imposition de lois qui faisaient violence au système traditionnel. Une correspondance interne des Affaires indiennes de Conn à M. Allen (le 11 septembre 1941) inclut les passages suivants :

... il (Turgeon) [directeur du poste à La Sarre] éprouve aussi des problèmes avec les Indiens du Québec qui piègent en Ontario et vice versa. Il a demandé par son directeur de district des permis pour permettre à ses Indiens de piéger en Ontario mais on les lui a refusés, et les autorités ontariennes l'ont avisé qu'elles avaient émis un mandat d'arrêt contre Jack (Joseph) Trapper, l'accusant de braconnage. Ce mandat sera exécuté au moment où Trapper traversera la frontière. Il a également affirmé que peu de ses Indiens piègent dans la réserve faunique, qu'ils vont plutôt en Ontario, et que la section que nous connaissons comme la « Division La Sarre » est en fait utilisée pour le piégeage par des Indiens de Moose Factory.

La solution à ce problème est d'effectuer le changement des terrains de chasse en poussant les Indiens de Moose à adopter les terrains qui sont à présent utilisés par les Indiens de La Sarre et que ceux-ci prennent les terres qui leur sont allouées dans la réserve faunique. *Je me répuge grandement à recommander cela, par contre, puisque cela interférerait avec leurs terrains de chasse traditionnels. J'ai appris, par expérience, que pour s'assurer la coopération nécessaire au succès de notre programme de conservation, nous devons adhérer aux anciennes coutumes de chasse.*

L'autre possibilité serait un programme qui requerrait une autorisation provinciale et l'acquisition de terres en Ontario. (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1, partie 3; nos italiques)

Dès 1941, donc, l'Ontario menaçait d'employer la police pour empêcher Jack (Joseph) Trapper et d'autres Cris de Rupert House qui traitaient à La Sarre d'utiliser leurs terres ontariennes. On appelait « groupe Rupert House » les familles de Rupert House qui commerçaient à La Sarre, comme les Algonquins de l'Abitibi, et qui n'avaient pas été mises sur les listes des traités avec les Low Bush ou les Dominion Abitibi. Selon les archives et les reconstitutions obtenues des témoignages d'informateurs de Rupert House, ces gens chassaient régulièrement sur des terres situées entre le lac Kesagami et le lac Abitibi en Ontario, jusque dans les années 1930. Au début des années 1940, des efforts furent faits pour non seulement les exclure de leurs territoires traditionnels en Ontario, mais aussi pour les faire « retourner » de La Sarre à Rupert House.

Les conseils de Conn ne furent pas suivis. Les Cris de Rupert House qui traitaient à La Sarre se virent assigner des terres dans la section La Sarre en aval de la rivière Harricana (quelques-unes de ces terres ayant auparavant été utilisées par des gens de Moose Factory, comme l'explique la correspondance ci-haut) ; les Cris de Moose Factory qui avaient eux-mêmes des terres en aval de la Harricana au Québec furent envoyés dans la section Kesagami en Ontario. Un indice expliquant l'obstination du gouvernement ontarien à exclure les

autochtones de La Sarre de la section Kesagami est offert dans une autre lettre de Conn à Watt (datée du 31 janvier 1942) :

Un autre complication d'origine récente, dont les effets n'ont pas fini de se faire sentir, est la surpopulation du côté sud-ouest de la réserve due au refus de l'Ontario de permettre aux Indiens de La Sarre de piéger dans la province. L'action ontarienne est sans doute motivée par la question des redevances et par la pression des acheteurs de fourrure de Cochrane qui ont reçu moins de fourrures à cause de la présence de la HBC à La Sarre. (RG10, vol. 6751, filière 420-10X 5)

L'Ontario avait d'autres intérêts pécuniers, comme le démontre cet extrait du rapport d'une réunion entre le ministre ontarien de la Faune et des Pêcheries et l'attaché commercial de la HBC :

Il [le sous-ministre J. D. Taylor] rapporte que le gibier dans la section sud est extrêmement précieux pour eux – chaque permis pour chasser l'original coûte \$ 200 et comme seulement la moitié [des chasseurs] tuent un original, chacune de ces bêtes vaut \$ 400. Cela est mis en opposition avec l'abattage d'un original par un Indien et ils font remarquer que ce même Indien aurait probablement pu gagner un montant d'argent substantiel en se faisant guide pour le chasseur, et qu'il aurait reçu une quantité considérable de viande après la chasse. (RG10, vol. 6748, filière 420-8-2 2, bobine C-8105)

La position de l'Ontario concernant les chasseurs de Rupert House fut ultimement acceptée par les plus hauts échelons du département des Affaires indiennes, malgré les preuves gênantes d'utilisation traditionnelle du territoire ontarien rapportées par la Gendarmerie royale. La réponse administrative à ces preuves fut de tenter de discréditer les familles de Rupert House à La Sarre. Dans une lettre envoyée à la Gendarmerie royale du Canada (le 10 décembre 1942), le sous-ministre des Affaires indiennes cite l'identification historique des « réfugiés » de Rupert House avec cette bande comme preuve qu'ils n'ont aucun droit de chasser en Ontario. Il apparaît, selon le texte, qu'un sergent Desrosiers de la Gendarmerie royale avait étudié la question des territoires traditionnels des Cris de Rupert House à La Sarre et avait conclu qu'ils avaient des terres en Ontario :

La description faite par le sergent Desrosiers des territoires de chasse occupés par ce groupe est correcte, mais ces Indiens n'avaient pas plus de droits là-bas que dans leur emplacement actuel, et les Indiens de Moose Factory et de Low Bush ont vigoureusement protesté contre leur présence. Pendant l'organisation de la nouvelle réserve faunique Kesagami, notre directeur des fourrures a reçu des plaintes de la part des Indiens de Moose Factory, qui s'étaient vus expulsés de leurs terrains de piégeage par les Indiens « réfugiés » dont ce rapport discute. Il dit aux Indiens de Moose que l'affaire était sous examen et qu'ils n'auraient plus à s'inquiéter de ce groupe. (*ibid.*)

Aucun détail n'est donné sur l'emplacement exact où se seraient déroulées les intrusions selon les allégations des autochtones de Moose Factory et de Low Bush. Les allégations d'intrusion étaient assez communes à l'intérieur des communautés autochtones et entre elles, dans les périodes de compétition pour les terres. Les chasseurs de Rupert House et de Moose Factory, ainsi que les Algonquins d'Abitibi, avaient des terres entre les lacs Abitibi et Kesagami et l'amont de la rivière Harricana. Même si les plaintes pour intrusion avaient été faites exclusivement par les gens des bandes de Moose Factory et d'Ontario Abitibi (ce qui est extrêmement douteux), le sous-ministre en

vient à l'improbable conclusion que les plaintes pour intrusion par les groupes adjacents constituent la preuve qu'aucune des terres ontariennes n'appartenait au groupe de Rupert House, tout en évitant l'épineuse question de savoir où, en fait, se trouvaient les terres traditionnelles des « réfugiés » de Rupert House, si ce n'était en Ontario. On applique une logique simpliste voulant que s'ils sont des Indiens de Rupert House, ils doivent retourner là-bas. Mais la désignation « Rupert House » faisait référence à un poste de traite et ne précisait pas si les terres traditionnelles des chasseurs se trouvaient à l'est, à l'ouest ou des deux côtés de cette ligne imaginaire qui devint la frontière.

L'expulsion du groupe « Rupert House » de La Sarre de leurs terres ontariennes augmenta la pression écologique sur les territoires de la section La Sarre au Québec, qui étaient aussi apparemment utilisés par les Algonquins d'Abitibi. Cela fut sans doute l'une des sources majeures du supposé ressentiment des Algonquins de Low Bush envers le groupe de Rupert House de La Sarre. Des pressions hors du commun s'exerçaient sur les terrains de chasse algonquins autour du lac Abitibi. L'intrusion des trappeurs blancs devenait « légale » le long de la voie ferrée. Autour de la Deuxième Guerre mondiale, le gouvernement ontarien laissait encore les responsabilités de la conservation du castor et de la gestion des lignes de piégeage dans les régions éloignées du bassin hydrographique de la rivière Moose au département des Affaires indiennes et à la HBC. Dans la région desservie par le chemin de fer, cependant, le département ontarien de la Faune et des Pêcheries avait imposé son système « de cantons » pour l'enregistrement des pièges aux chasseurs autochtones. S'ils étaient chanceux, ces autochtones pouvaient garder leur territoire traditionnel. Sinon – puisque la plupart des gardes forestiers étaient davantage favorables aux trappeurs blancs – ils devaient déménager (RG10 vol. 6748 filière 420-8-2 1).

La surpopulation de la section La Sarre avait été exacerbée par un projet de colonisation de la région abitibienne. Ce projet avait réduit les territoires de chasse de 500 milles carrés et amena une compétition accrue de la part des trappeurs blancs. La superficie disponible pour les terrains de chasse avait déjà été réduite par les dispositions de la réserve de chasse Abitibi, établie en 1928 et où, selon un rapport de Conn datant de 1942, trois divisions existaient : les Blancs pouvaient piéger sur l'une d'entre elles, les Indiens pouvaient piéger librement sur une autre – et sur la dernière, aucun piégeage n'était permis. Conn recommandait d'inclure cette dernière section dans la réserve faunique Nottaway, pour la restituer à l'usage autochtone (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1).

La surpopulation et la désintégration administrative des territoires traditionnels eurent des effets négatifs sur les opérations de la section La Sarre, comme Conn l'avait prédit. Dans son rapport de 1942, Conn remarque :

La présence du groupe Trapper-Reuben, s'introduisant dans les terres de la bande Abitibi a été le facteur principal du peu de succès dans cette division qui est sous la direction de Leo Turgeon – directeur du poste de La Sarre... Les Indiens d'Abitibi étaient tellement dérangés par la présence de ce groupe étranger qu'ils ne voulaient pas coopérer... Ils protestèrent avec vigueur... Le plan suggérait que la seule façon de restaurer l'harmonie dans cette section était de déplacer le groupe étranger jusqu'à son point d'origine et ses territoires légitimes dans le secteur de Rupert House. Le plan fut approuvé et des arrangements satisfaisants furent pris... (*ibid.*)

Ici, Conn semble acquiescer à l'idée que les « territoires légitimes » du groupe sont « dans le secteur de Rupert House » ;

pourtant il n'est à aucun moment spécifié où ces territoires se trouvent. En effet, comme la correspondance citée plus bas l'indique, le directeur de poste de la HBC à Rupert House semble avoir été plus qu'incertain de l'emplacement des « territoires légitimes » dans lesquels il devait renvoyer le groupe de La Sarre.

Une correspondance ultérieure de Conn, le 21 septembre 1943, reconnaît que les administrateurs n'avaient pas été bien informés sur l'usage du territoire dans la portion sud de la section Kesagami, de laquelle le groupe de Rupert House avait été expulsé, mais ne fait aucune mention du groupe de La Sarre :

En vérifiant avec M. Dent les terrains sur lesquels la bande de Low Bush piège habituellement, je crois qu'il est possible que nous ayons alloué quelques parties de leurs territoires à la bande de Moose. Je me réfère ici à la section le long de la frontière sud de [la réserve faunique] Kesagami allouée à David Loon, aux Butterfly et à Willie Frenchman. (RG10, vol. 6749, filière 420-8-4AT-1)

Il était peut-être plus commode, politiquement parlant, de reconnaître que la bande de Low Bush avait perdu des terres dans la section Kesagami que d'admettre les pertes de la bande de Rupert House, puisque la première était une bande ontarienne et qu'une correction administrative du problème serait relativement simple. Les intérêts des deux bandes dans cette région se chevauchaient, comme leurs effectifs. Il faut se rappeler qu'au temps du traité, plusieurs familles de Rupert House avaient été placées sur les listes du traité avec la bande Ontario Abitibi, qui s'étaient vus allouer une réserve à Low Bush.

L'émigration des autochtones de Rupert House de La Sarre à Rupert House avait été planifiée et partiellement exécutée, mais sans être complètement réussie. Une lettre à M. Allan, surintendant des réserves et des fiducies aux Affaires indiennes (datée du 20 août 1942), provenant apparemment de la HBC, indiquait que la compagnie coopérerait avec l'émigration, essentiellement pour maintenir de bonnes relations politiques avec les provinces :

M. Denmark (superviseur des fourrures à la HBC) a également rapporté le consentement de la compagnie, à travers son directeur à Rupert House, au retour de quatre familles indiennes de La Sarre à Rupert. Ces familles, dont le patronyme est Trapper, ont été depuis quelques années une influence dérangeante dans le groupe algonquin... Leur déplacement vers leur point d'origine devrait promouvoir de meilleures relations avec les administrateurs provinciaux. (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1, partie 3)

Le déplacement du groupe vers le poste de Rupert House, cependant, ne semble pas avoir été la solution évidente, du point de vue du directeur de la HBC en place à cet endroit. Dans une lettre à Allan écrite en juillet ou en août 1942, Conn remarque que James Watt, le directeur du poste de Rupert House pour la HBC, « n'est pas impatient de recevoir ces hommes sur ses terres, mais j'espère pouvoir le convaincre... il est possible qu'ils causent des problèmes parmi les membres disciplinés et coopératifs de la bande de Rupert House » (*ibid.*).

Pendant ce temps, Larivière, agent indien à Amos, correspondait avec Hoey, surintendant de l'aide sociale et de l'instruction aux Affaires indiennes, et indiquait (le 24 août 1942) que les membres du groupe de Rupert House étaient fâchés de se voir transformés en boucs émissaires et qu'ils souhaitaient exposer les raisons de leur présence à La Sarre :

En bref, la famine les a poussés à partir et ils se sont fait dire par la HBC de se trouver un nouvel endroit où vivre, ce qu'ils ont fait, et ont beaucoup amélioré leur condition depuis. Dans le cas de ces Indiens, une longue histoire explique la raison de leur présence à La

Sarre, au Québec. Leur cas est similaire à quelques-uns parmi ceux de la bande Dominion Abitibi, dont un grand nombre de membres proviennent du poste de Rupert House... Jusqu'à il y a quelques années, ce groupe et les bandes Dominion et Ontario n'avaient aucune difficulté. Leur expulsion de leurs terrains de chasse en Ontario... et une histoire d'amour [qui a mal tourné]... sont les principales causes des difficultés. (*ibid.*)

La stigmatisation par les administrateurs des « réfugiés » de Rupert House à La Sarre, qui se voyaient traités de « consommateurs difficiles » et de « braconniers », continua. Une note de service écrite par Allan (le 5 septembre 1942) reste dans cette veine :

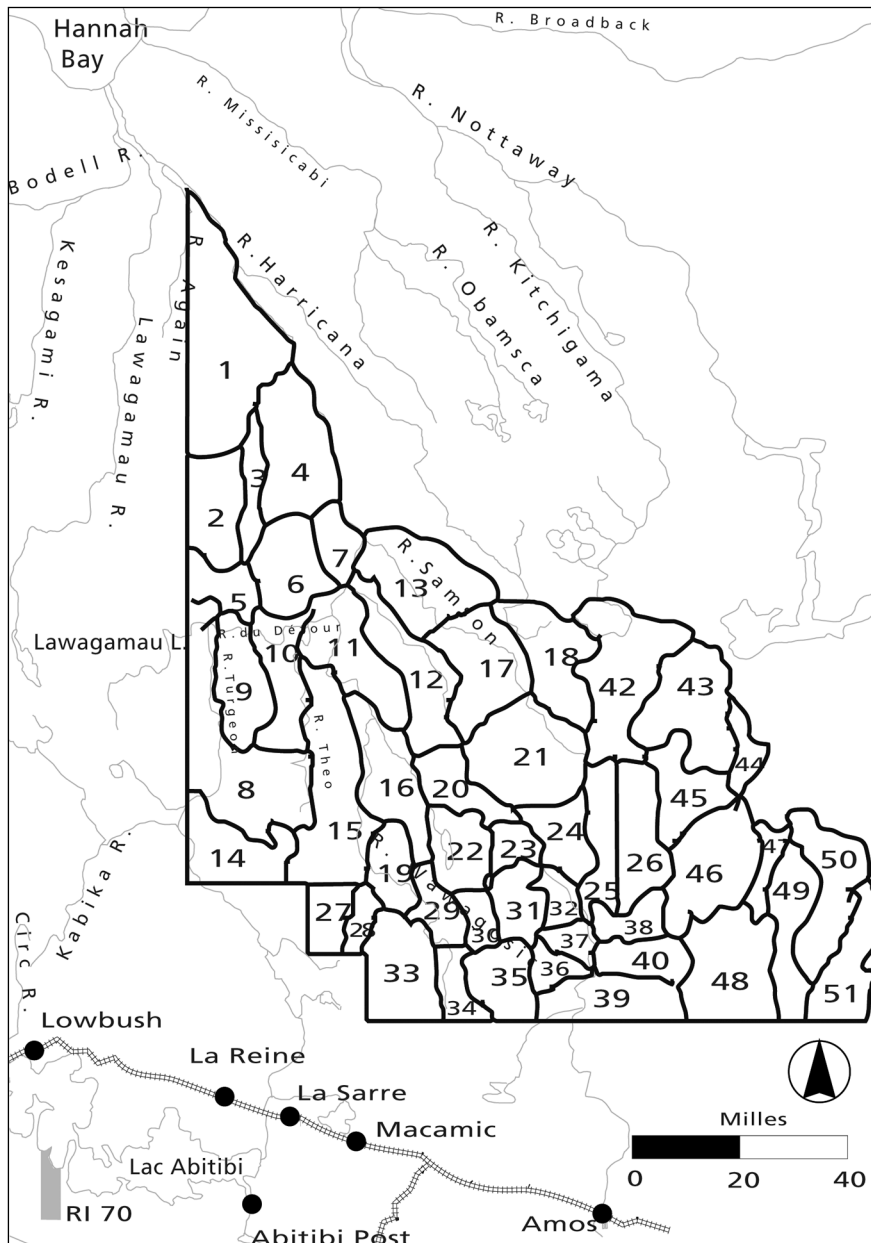
La situation est celle-ci. La province de l'Ontario, après que sa patience eut été complètement épuisée, a banni cinq familles Trapper de la province. Ces cinq familles étaient originalement de Rupert House mais avaient plus tard déménagé à La Sarre, au Québec, et piégeaient dans un territoire situé entièrement dans la province de Québec [sic ? voulait-on dire Ontario?]. L'expulsion de l'Ontario, bien méritée, força ces cinq familles à rentrer en territoire québécois et à piéger sur les terres du groupe La Sarre d'Algonquins d'Abitibi, dérangeant sérieusement leurs arrangements de piégeage. Ces cinq familles furent rattachées à la bande de La Sarre au moment où les terrains de chasse de celle-ci venaient d'être sérieusement amputés par le retrait de cinq cantons dans le bloc Abitibi, que le gouvernement du Québec voulait ouvrir à la colonisation. M. Conn a convaincu les cinq familles de retourner à Rupert House. (*ibid.*)

La lettre cherche à excuser l'Ontario pour avoir expulsé le groupe de Rupert House, fait qui a mené à son « rattachement » au groupe d'Algonquins de la Sarre. L'expulsion ne pouvait être « bien méritée » qu'en appliquant une mentalité coloniale qui reconnaissait le droit pour l'Ontario d'imposer sa volonté, sans égard aux droits traditionnels de la bande de Rupert House dans la région.

Les documents indiquent qu'on avait prévu relocaliser treize familles de La Sarre à Rupert House durant l'été 1942⁵. Plusieurs mois plus tard, après des accusations voilées de la part de Conn selon lesquelles les actions de Larivière avaient frustré ses efforts pour effectuer le déplacement des personnes, le groupe de Rupert House n'était toujours pas retourné à Rupert House. La relocalisation planifiée ne concernait plus que les familles Trapper à ce moment, comme l'indique une lettre d'Allan à Larivière datée du 3 février 1943 :

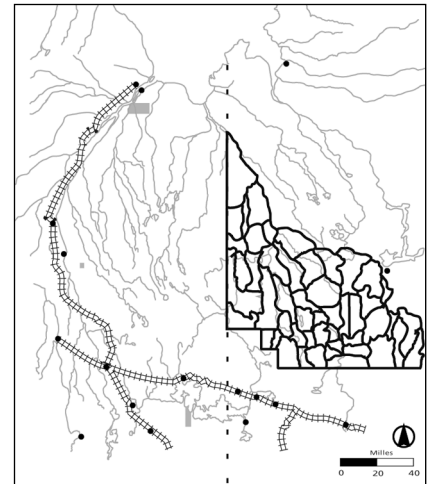
Votre présomption que ma référence à la « bande Trapper » inclut Joseph, Ronnie, Edward, James et Obediah Trapper ainsi que leurs familles est correcte... L'intention du département est de déplacer éventuellement tout le groupe de Rupert House vers son point d'origine, mais le déplacement devra être effectué graduellement de façon à ne pas causer de rupture dans notre organisation à Rupert House... À cette date, des arrangements ont été pris pour les seules familles Trapper et il semble que la méthode la plus satisfaisante serait qu'ils viennent directement de leur terrain de chasse jusqu'à Ruperts au lieu de se rendre à la ligne après le dégel des eaux. (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1, partie 4)

La tentative de relocalisation échoua. Obediah Trapper nous a dit en 1986 que quatre familles allèrent à Rupert House pendant une année, mais retournèrent à La Sarre et continuèrent subséquemment d'en faire leur camp d'été. Deux familles (incluant celle d'Obediah) refusèrent d'être relocalisées. Deux déménagèrent leurs camps d'été à Moose Factory et deux autres à Rupert House⁶.



Carte 9
Territoires de chasse de la réserve faunique Abitibi (vers 1945-1948)
 (Source : RG10, vol. 6753, filière 420-10-4AB-1 1)

On assigna à la plupart des chasseurs de Rupert House qui avaient été à La Sarre des lignes de piégeage dans la « division Hannah Bay » de la réserve faunique Abitibi (carte 9), une région qui avait auparavant fait partie de la section (ou division) « La Sarre » de la réserve faunique Nottaway jusqu'en 1941. À ce moment, selon un rapport de Conn (RG10, vol. 6752, filière 420-10-1-1-3) datant de 1943, le braconnage des Blancs et le ressentiment des autochtones envers la HBC avait mené à la création de la nouvelle réserve faunique gérée par les Affaires indiennes. Des territoires additionnels adjacents furent ajoutés, et ainsi la réserve faunique Abitibi comprenait désormais trois divisions – Hannah Bay, Harricana, et Bell. Les terres assignées



au groupe de Rupert House se trouvaient à l'intérieur de la partie supérieure de l'angle formé par la rivière Harricana et la frontière, du côté du Québec (carte 9) – aussi près qu'elles pouvaient l'être, du côté québécois de la frontière, des terres évacuées lors de l'expulsion d'Ontario.

Les Cris associés à Moose Factory par les administrateurs blancs traitaient aussi à La Sarre, et eux aussi commencèrent à être surveillés. Larivière écrit à Allan, le 9 février 1943 :

À La Sarre, il y a deux familles de Moose Factory James Etchum et Henry ou Andrew Wizchee, si des arrangements pouvaient être faits pour qu'ils retournent à Moose, ce serait apprécié, ces deux-là en particulier n'ont été ici que depuis quelques années, ce sont des Indiens de l'Ontario. (RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1)

Dans une lettre datée du jour suivant, Allan rapporte à Larivière :

[au sujet de James Etchum et Henry Wichee de Moose Factory] Les Indiens à Moose Factory ont avisé M. Conn l'été dernier que Etchum avait l'intention de retourner à Moose l'année prochaine... S'il ne fait pas cela nous l'en presserons, ainsi que Henry Wichee. (*ibid.*)

Ce cas illustre encore que les concepts de résidence imposés par les administrateurs de la HBC et par ceux des Affaires indiennes ne correspondaient pas aux réalités, aux perceptions ou aux souhaits des Cris. Il semble aussi y avoir erreur sur l'identité de bande dans le cas de Henry Weistche (Wizchee, Wichee). Tous les Weistche, à notre connaissance, sont des gens de Rupert House parlant le dialecte en « y » et sont actuellement des membres de la bande de Rupert House. Les Echum, qui furent identifiés comme famille de Moose Factory au moins depuis le temps du traité 9, ont contracté des mariages et chassé avec les familles de Rupert House depuis plusieurs générations (et quelques informateurs de Rupert House considèrent que les Echum pourraient être originaires de Rupert House).

Tableau 3

Responsables pour les terrains de piégeage enregistrés dans la réserve faunique Abitibi, 1945

TERRAIN #	RESPONSABLE	TERRAIN #	RESPONSABLE
1	Joe Trapper	26	Joe Polson
2	Edward Trapper	27	Dave McKenzie
3	Jimmy Trapper	28	Henry Kistabish
4	Mathew Frank	29	James McDougall
5	Allen Trapper	30	John Jacob
6	Willie Windabie	31	Jos. Alfred
7	George Reuben	32	Geo. et Frank Mowatt
8	Ignace Kistabish	33	J.B. Mapachee
9	Jimmy Sakia	34	James McDougall
10	Tom Rankin	35	Thomas Shewa
11	Noah et Joe McDougall	36	Solomon Onichinany
12	Andrew Mowatt	37	Abraham Kistabish
13	Joe McKenzie	38	Charlie Wylde
14	Mrs. Jimmy Mowatt	39	Daniel Roberts
15	Charlie Polson	40	Willie Roberts
16	Sam Mowatt	41	Billie Trapper
17	Willie Wylde	42	Pezan Poucachiche
18	Albert Mowatt	43	Johnny M. Poucachiche
19	Moses Kistabish	44	Bazil Poucachiche
20	Noah Kistabish	45	Johnny Anichinany
21	Frank Cananasso	46	Etienne Isik
22	Thomas Ruperthouse	47	Donat Isik
23	Johnny Ruperthouse	48*	George Diamond
24	Andrew et David Kistabish	49*	Joe Diamond
25	Ben McKenzie	* « Ces deux derniers, de la réserve faunique Nottaway »	

(Source : RG10, vol. 6753, filière 420-10-4AB-1 1)

En 1944, l'évêque Renison du diocèse de Moosonee se rendit à Ottawa et étudia le problème des gens de Rupert House résidant à La Sarre avec H. McGill, sous-ministre des Affaires indiennes. Nous ne connaissons pas les détails de cette visite, mais dans une lettre à Renison, McGill écrit (RG10, vol. 6748, filière 420-8-2) :

Depuis votre récente visite à Ottawa j'ai eu l'occasion de discuter avec M. Arneil de la question des permis de piégeage et d'autres problèmes liés à ce petit groupe d'Indiens du Québec, tous membres de la bande de Rupert House, qui ont depuis les quelques dernières années vécu dans les environs de La Sarre, et j'ai vu qu'une enquête détaillée sur leur situation avait été faite.

Il apparaît qu'en 1924 Joe Trapper et sa famille quittèrent Rupert House et s'établirent à La Sarre. Il fut suivi en 1926 par les familles de Edward, Obediah, James, Ronald et Harriet Trapper, ainsi que par les familles de Sinclair et George Rhuebin, Matthew Frank et David Frank. En 1929 les familles de James Echum et Andrew Wapachee les suivirent aussi, il y avait donc un total de 112 membres de la bande de Rupert House dans la région de La Sarre. Les gens de ce groupe avaient déménagé dans l'espoir d'une vie meilleure car ils considéraient que leurs propres terrains de chasse étaient inférieurs à ceux situés plus au sud. La possibilité de trouver des emplois a aussi pu être un facteur dans leur décision.

Durant leur séjour dans la région de La Sarre l'obtention de terrains de chasse pour les chefs de familles fut difficile. Ils ont piégé des deux côtés de la frontière sans permission des autorités provinciales.

Ce groupe est assez différent des Indiens de Low Bush en Ontario, et puisque tous ses membres appartiennent à la bande de Rupert

Tableau 4

Chasseurs de la section de Hannah Bay, réserve faunique Abitibi, 1945-1948

DISTRICT #	1945/1946, 1946/1947	1947/1948, 1948/1949
1	Sinclair Reuben	Joe Trapper, Allan Trapper
2	Joe Trapper, Edward Trapper	Jimmy Trapper, Sam Trapper
3	Obediah Trapper, Jimmy Trapper	Edward Trapper, Obadiah Trapper
4	Ronnie Trapper, Mathew Frank	Mathew Frank
5	Allen Trapper, George Reuben	William Windabie
6	Willie Windabie	George Reuben
7	Tom Rankin	Allen Trapper

(Source : RG10, vol. 6753, filière 420-10-4AB-1 1)

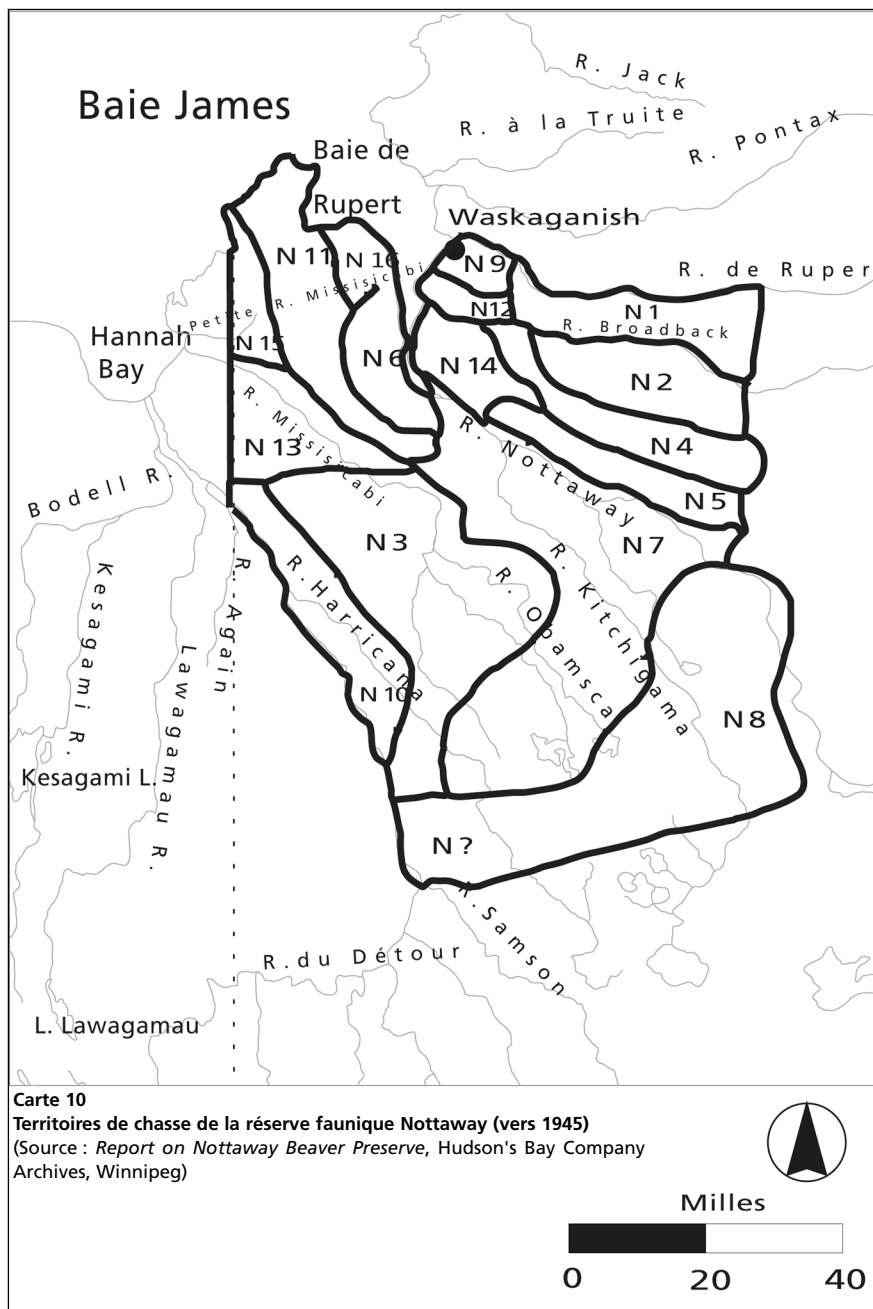
House dans la province de Québec il est impossible de leur réserver des terrains de chasse en Ontario. Nous sommes d'accord avec la province sur ce point. Pour veiller aux intérêts de la population indienne grandissante de l'Ontario nous devons imposer aux territoires de piégeage une pression presque au-delà de leur capacité...

Des terrains de chasse adéquats sont maintenant établis au Québec pour la bande de Rupert House. Connaissant cela, et sachant aussi que le groupe mentionné plus haut ne pourrait convenablement vivre du piégeage dans la région de La Sarre, des mesures ont été prises pour que ce groupe retourne dans son propre territoire à Rupert House. Quelques difficultés survinrent lors de ce déménagement. Quelques familles commencèrent la saison trop tard et quelques-uns des Indiens de Rupert House intimèrent qu'ils ne voulaient pas des nouveaux venus, car le sentiment prévalait dans la bande que ce groupe avait quitté Rupert House lorsque les prises étaient peu nombreuses et on se demandait pourquoi ils devaient revenir maintenant que les animaux à fourrure étaient abondants. Cette attitude fut corrigée par des explications à la bande, et je suis maintenant assuré qu'il ne devrait pas y avoir d'autres problèmes. L'hiver dernier toutes ces familles ont piégé sur leurs propres territoires, à l'exception des familles Rhuebin qui sont demeurées et sont toujours à La Sarre, et les familles d'Edward, Ronald et Obediah Trapper qui étaient allées au nord l'hiver dernier ont piégé près de la baie de Hannah et sont revenues à La Sarre au printemps. On s'attend à ce que toutes les familles soient dans leurs territoires de chasse cet automne.

L'histoire orale contemporaine des habitants de Rupert House, comme les interviews de Cooper avec Joseph Trapper et Reuben Namekus en 1927, indiquent que la plupart des membres du groupe de La Sarre n'ont pas, dans les faits, changé de territoire traditionnel pour chasser sur le territoire des autres (du moins, pas avant d'avoir été expulsés par les fonctionnaires ontariens); ce qu'ils *avaient* fait était de changer de poste de traite. Le facteur « emploi » et de meilleurs prix pour leurs fourrures avaient été plus importants dans ce « déménagement ». La lettre de McGill ne spécifie pas ce qu'il pense être la localisation de « leurs propres territoires » – probablement la section Harricana de la réserve faunique Abitibi (carte 9), qui était à ce moment en voie d'établissement, comme nous l'avons décrit.

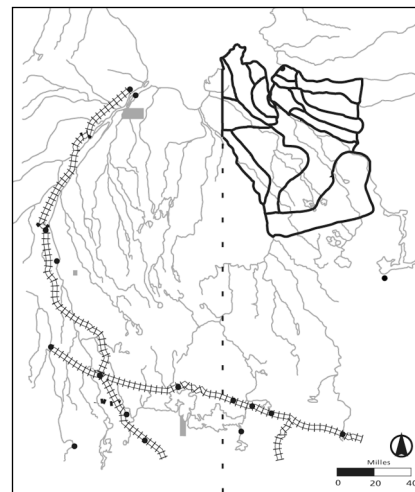
L'évêque Renison fut insatisfait de la lettre de McGill et lui répondit (*ibid.*) :

Cette bande a été littéralement pourchassée par les gardes forestiers provinciaux depuis plusieurs années... est-ce qu'un Indien n'a pas le droit de se déplacer pour gagner sa vie comme n'importe quel autre Canadien ? Est-ce qu'un agent indien a le droit d'ordonner



à ces gens de retourner à 300 milles dans une contrée que les jeunes n'ont jamais vue ? Le gouvernement a la force d'un géant mais ne devrait pas en user comme un géant. Pourquoi refuse-t-on catégoriquement à des Indiens décents le droit de piéger alors que des permis sont émis aux trappeurs blancs ? ...

Tout ce que je demandais était que des permis de piégeage soient donnés à ces hommes avant qu'ils ne quittent le chemin de fer, au Québec ou en Ontario. Il est pour moi intolérable que l'on permette à un agent d'enlever à un Indien ses droits inhérents parce qu'il a refusé de quitter un district où ses enfants ont été éduqués. Nous leur disons que nous vivons dans un pays libre. Des milliers d'hommes sont venus en Ontario durant les cinq dernières années et ils n'ont pas été refoulés à la frontière.



Peu d'années après les efforts consentis pour expulser le groupe de Rupert House de ses terres en Ontario et ensuite de La Sarre, il est ironique de lire le rapport de l'Agence de la Baie James pour 1956-1957, où l'on discute des approches à adopter pour « intéresser les trappeurs aux espèces à fourrure » et où l'on cherche à augmenter le nombre maintenant insuffisant des trappeurs de Moose Factory en faisant venir des Cris du Québec :

Un total de 51 trappeurs ont été placés dans les 23 sections originelles. Quarante de ces trappeurs venaient de la bande de Moose. Les onze trappeurs supplémentaires ont été déplacés des réserves fauniques Abitibi et Nottaway dans la province de Québec.

Les Indiens de Moose ont eu le premier choix de section et les trappeurs de Rupert House ont été assignés aux sections restantes. (RG10 vol. 8394 filière 401-20-9, partie 2)

Des quarante-deux trappeurs figurant dans les enregistrements officiels des lignes de piégeage dans le bassin hydrographique de la baie de Hannah et des sections Kesagami et Cochrane (voir la

carte 8 et le tableau 2), treize étaient de Rupert House, sept autres venaient de familles de Moose, comme les Ostan, qui selon quelques-uns de nos informateurs âgés étaient « originaires de Rupert House », et les vingt-deux autres provenaient de la vieille bande de Moose, de bandes algonquines d'Abitibi ou de familles blanches impliquées dans le commerce des fourrures.

LES AJUSTEMENTS DES CRIS À LA FRONTIÈRE ET AUX LIGNES DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉES

Nos entrevues indiquent que plusieurs chasseurs cris de Rupert House acceptèrent les restrictions rattachées aux nouvelles frontières des lignes de piégeage enregistrées, malgré la perte des portions ontariennes de leurs terrains de chasse en

Tableau 5

Responsables et chasseurs de la réserve faunique Nottaway, 1945-1946

TERRAIN #	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES QUOTAS DE CASTORS
1	Sam Georgekish, Alex Katapatuk, Abraham Esau, Eddy Esau
2	Philip Weechee, Malcolm Katapatuk, David Katapatuk, Nancy Katapatuk, Charles Hester, Angus Hester
3	George Georgekish, Sidney Georgekish, Nancy Georgekish
4	Anderson Jolly, Harold Jolly
5	James Cowboy, Edward Katapatuk, David Capasisit
6	(Pas de quota)
7	Walter Diamin, George Diamin, Joseph Hester, George Shacapot, Solomon Esau, Rupert Esau
8	Malcolm Diamin, Walter Diamin Jr., Bertie Diamin, Philip Diamin, Christiana Diamin, Peter Kitchen, Sally Minister, Bertie Capasisit, Oliver Capasisit, Sandy Capasisit, Walter Katapatuk, Abram Katapatuk, Simon Katapatuk, George Hester, David Frank
9	(Pas de quota)
10	Sam Shacapot, Abram Shacapot
11	(Pas de quota)
12	(Pas de quota)
13	(Pas de quota)
14	Edward Namagoose, Sidney Namagoose
15	(Pas de quota)
16	(Pas de quota)

(Source : *Report on Nottaway Beaver Preserve*,
Hudson's Bay Company Archives, Winnipeg)

Ontario. Comme l'affirme un informateur âgé : « Après que la frontière eut été établie, nous l'avons respectée. Les gens de Rupert House restèrent du côté québécois, c'était la même chose pour les gens de Moose Factory qui venaient auparavant au Québec – ils restèrent du côté ontarien. » Cela s'appliquait aux espèces à fourrure : les gens de Moose Factory et de Rupert House continuèrent de chasser le gibier sans fourrure, comme l'orignal ou l'oie, des deux côtés de la frontière. Leur droit traditionnel à procéder de cette façon était respecté par les responsables des deux côtés de la frontière.

Des informateurs nous ont affirmé que, de temps en temps, des permis et quotas spéciaux pouvaient être obtenus des fonctionnaires provinciaux pour piéger dans la section adjacente de l'autre province. Ainsi, Hugo Watt « donna la permission » à James Frank et à Walter Katapatuk de piéger pendant un an du côté ontarien, au nord de la Missisicabi. Plus important encore, des terres ontariennes pouvaient être tenues par un responsable de Rupert House résidant à Moose Factory ou à Moosonee. Après que « Jimmy Watt eut inscrit [leurs] lignes de piégeage enregistrées », par exemple, Billy Isaac et Oliver Kapashesit, des membres de la bande de Rupert House résidant à Moose Factory, piégèrent dans la portion ontarienne du territoire familial de Frank sur la péninsule Ministikawatin (les Frank résidaient à Waskaganish). Selon un informateur âgé,

George et Sinclair Reuben ont été « forcés de quitter » l'Ontario parce qu'ils vivaient à La Sarre. Les gens qui étaient demeurés à Moose Factory avaient été autorisés à continuer. Les Trapper habitaient à Moose Factory à ce moment-là. Obediah (avait auparavant habité) à Moose Factory... c'est pourquoi il a eu ce territoire. Après son mariage, Obediah a déménagé à La Sarre, mais ils l'ont laissé garder sa terre... Quelques chasseurs étaient du côté ontarien lorsqu'ils ont commencé à distribuer les territoires. Eddie Trapper

était autour de Lawagamau. Obediah était du côté ontarien, plus au sud. George Reuben s'installa près de Sinclair, « la porte à côté », non loin de la Harricana. Sinclair Reuben alla à Waabuusii. Ronnie Trapper s'installa près d'Obediah. Et Jimmy Trapper alla le long de la Harricana.

Obediah Trapper était le seul chasseur de Rupert House « résidant » officiellement au Québec et que l'Ontario ait reconnu comme responsable. En 1942 il obtint des autorités fauniques l'accès à des terres ontariennes sur lesquelles il avait piégé depuis l'époque précédant son mariage. Il hérita ensuite de l'intendance du territoire de son beau-père, Charlie Ostan. Il n'a jamais cessé de chasser en Ontario, descendant la Turgeon et remontant la Burntbush jusqu'aux environs des lacs du Détour, jusqu'à ce qu'un accident cérébrovasculaire le laisse partiellement paralysé au printemps 1986. Au mois d'août suivant, nous avons interviewé dans sa chambre d'hôpital en Abitibi un Obediah Trapper désormais devenu un vieil homme. Nous lui avons demandé comment il avait réagi aux affirmations des gardes forestiers selon lesquelles lui et son groupe n'avaient pas le droit de chasser en Ontario. Il répliqua simplement : « Les Indiens étaient ici au Canada les premiers. J'ai été très têtue quand ils ont essayé de me renvoyer à Rupert House. Même si un garde forestier me menaçait avec une carabine je lui résistais. J'étais tellement sûr de moi, tellement convaincu, dans mon esprit, que je pouvais vaincre un garde forestier même s'il était armé. »

Certains des terrains traditionnels des chasseurs de Rupert House furent conservés par leur belle-famille. Par exemple, comme nous l'a dit un autre informateur,

Jimmy Echum était le gendre de Joe Trapper. C'est pourquoi il a eu le territoire autour de Lawagamau après que la frontière eut été imposée et qu'ils eurent donné des lignes de piégeage à tout le monde. Quand Joe Trapper avait un camp entre la rivière Again et l'aval de la Harricana après que les lignes de piégeage eurent été enregistrées, Jimmy Echum et son fils Raymond passaient quelquefois par là; et aussi Willie Echum (le frère de Jimmy et son fils Thomas sur leur chemin vers la région Lawakamau/ Lawakamash.

Par des manœuvres variées, ainsi, la chasse traditionnelle avec un réseau d'affins et d'agnats pouvait quelquefois être pratiquée d'un côté et de l'autre de la frontière.

C'est en ce qui concerne la sauvagine et le gros gibier que la continuité avec les anciennes pratiques d'usage du territoire fut la plus grande. Plusieurs personnes de Rupert House continuèrent de piéger et de chasser à l'intérieur des terres durant l'hiver, pour revenir chasser la sauvagine et d'autres gibiers sur la côte de la baie de Hannah durant l'automne et le printemps. Quelques-uns des membres de la bande de Rupert House qui restèrent à La Sarre ou qui déménagèrent à Moose Factory ne cessèrent jamais de piéger et de pratiquer leur chasse d'hiver en Ontario. Avec le temps, un nombre important de trappeurs de Rupert House furent réadmis dans les lignes de piégeage de la section Kesagami et du district Patricia East.

CONCLUSIONS

Les Cris de Waskaganish, comme leurs voisins de Moose Factory et les Algonquins d'Abitibi, ont montré une résistance marquée face aux rigidités conceptuelles et institutionnelles des actions régulatrices eurocanadiennes. Loin de la frontière, la congruence entre les nouvelles lignes de piégeage enregistrées et les territoires familiaux préexistants, qui était favorisée par quelques administrateurs eurocanadiens, posa relativement

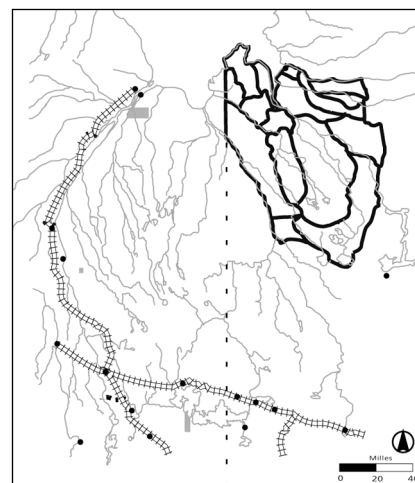
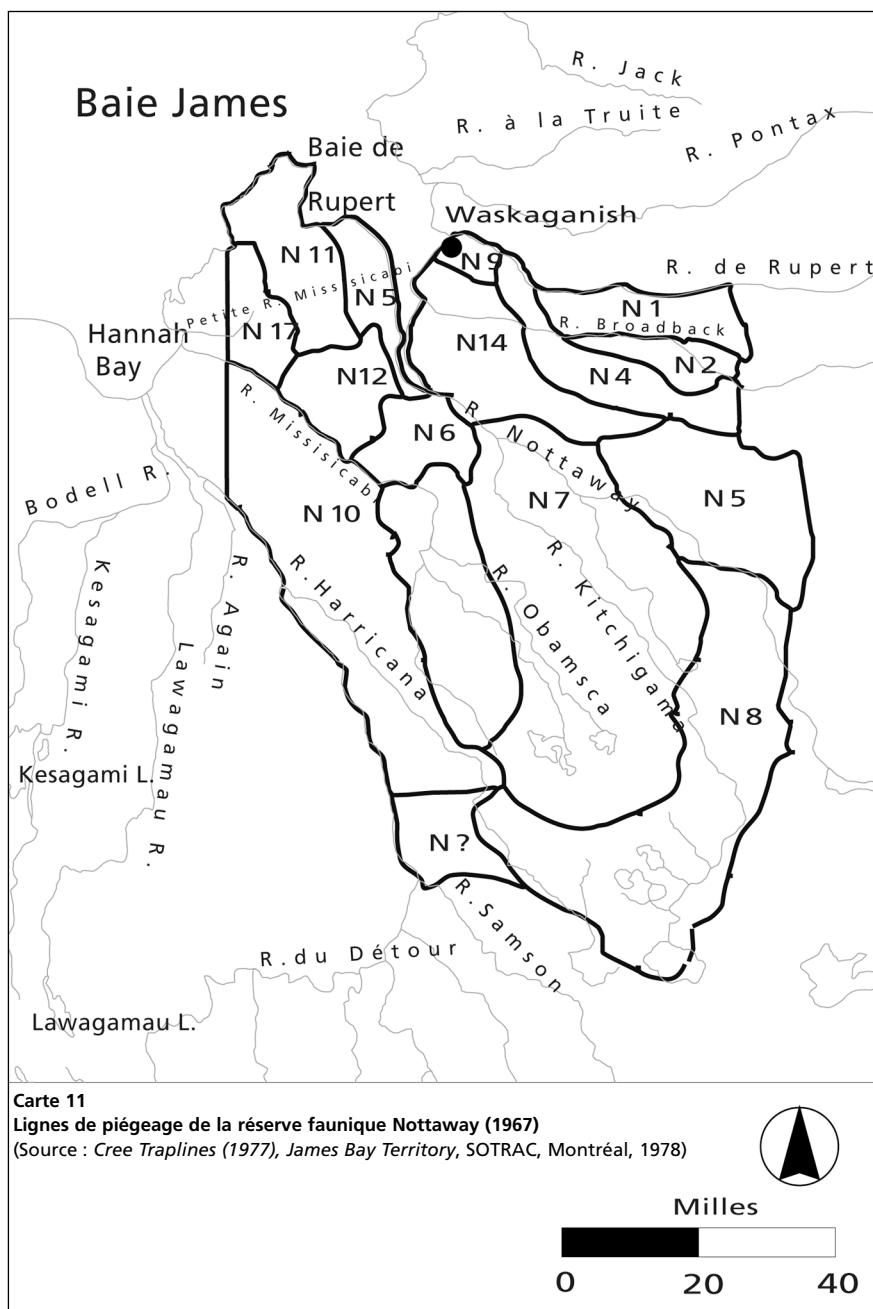


Tableau 6
Responsables et chasseurs
de la réserve faunique Nottaway,
1967-1977

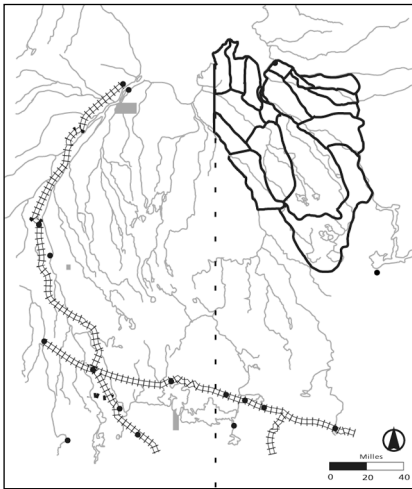
NUMÉRO DE LA LIGNE DE PIÉGEAGE	NOM DU RESPONSABLE
N-1	Samuel Georgekish
N-2	Sandis Weistche
N-3	Alex Georgekish
N-4	James Jolly
N-5	Edward Katapatuk
N-6	Roderick Hester
N-7	Lawrence Diamond
N-8	Charlie Diamond
N-9	Reggie Hester
N-10	Johnny Weistche
N-11	Walter Katapatuk
N-12	Lawrence Katapatuk
N-13	(inconnu)
N-14	Bertie Namagoose
N-15	Danny Kitchen
N-16	James Frank
N-17	(inconnu)

(Source : Cree Traplins (1977), James Bay Territory, SOTRAC, Montréal, 1978)

peu de problèmes⁷. Mais les réponses des Cris aux pratiques administratives ont tout de même produit des complications et des contradictions dans les discours locaux sur la tenure des terres et la gestion des ressources. De nos jours les chasseurs de Waskaganish disent souvent qu'avant la régulation gouvernementale du piégeage, « les gens étaient dispersés », ou « allaient partout » ; « c'était comme une ouverture », comme l'a exprimé un chasseur. Cela peut rappeler l'analyse de Turner et Wertman (1977) du système de parenté cri, capable d'incorporer, au niveau du groupe de production, un réseau s'étendant sans cesse d'agnats et d'affins. Cette flexibilité n'empêche en rien les associations à long terme entre des groupes familiaux et des territoires particuliers et l'intendance de ces territoires, comme

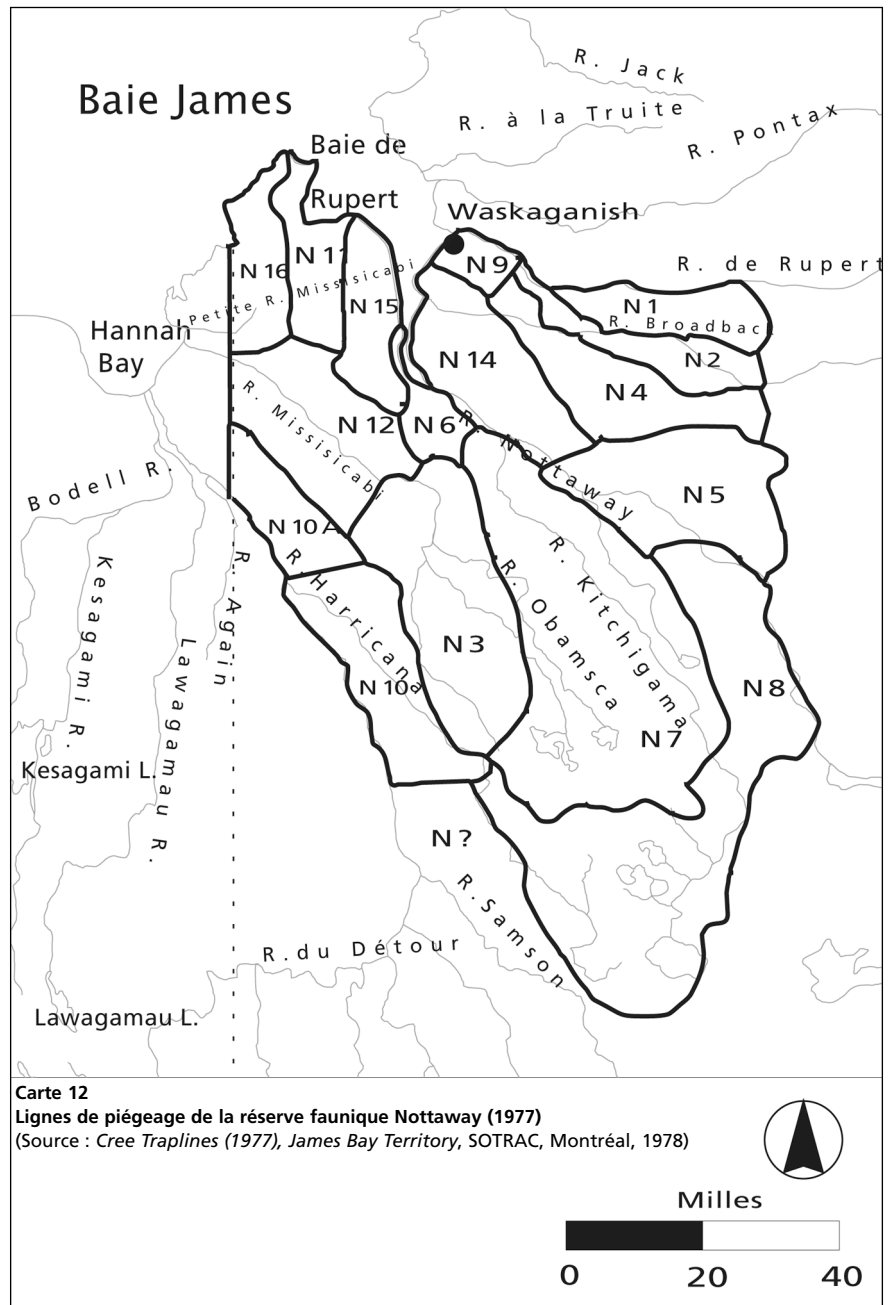
on l'a vu. Mais ce pôle plus « stationnaire » du système autochtone est souvent sous-évalué par les informateurs contemporains, pour lesquels l'assignation de territoires et de quotas à des chasseurs individuels avait une fixité administrative qui était nouvelle et frappante⁸.

Lorsque les gouvernements de l'Ontario et du Québec, cherchant à imposer la frontière provinciale, délogèrent les chasseurs et restreignirent leurs droits en fonction d'une définition de résidence culturellement étrangère, les Cris ne sont pas restés passifs devant ces tentatives de les diviser entre eux et de les séparer d'avec leurs voisins. Des chasseurs provenant des deux côtés de la frontière continuèrent de voyager et de chasser en utilisant le réseau traditionnel ; et ce réseau, même sous pression,



était renforcé par les mariages entre époux dont les territoires se situaient des deux « côtés » de la frontière. De plus, les déplacements stratégiques des résidences d'été vers Moose Factory étaient quelquefois utilisés pour maintenir des droits du côté ontarien de la frontière. Mais des concessions extraordinaires devaient maintenant être faites à des idéologies et à des autorités étrangères qui pouvaient recourir aux enquêtes policières et aux arrestations pour imposer leur version d'un régime approprié.

Les amendements apportés par les Cris à leurs pratiques territoriales furent accordés de façon sélective et stratégique aux priorités fiscales et gestionnaires eurocanadiennes. Ainsi, les chasseurs cris s'ajustèrent pour « respecter » la frontière provinciale dans le piégeage des espèces à fourrure. Mais la chasse au gibier destiné à l'alimentation était moins inhibée par la frontière, ou par les limites des lignes de piégeage enregistrées lorsque celles-ci ne correspondaient pas aux définitions du mode traditionnel de tenure des terres. Par ailleurs, de nouveaux intérêts politiques et de nouvelles lignes identitaires ont émergé entre communautés voisines. À titre d'exemple, les Cris des récentes générations sont plus enclins que leurs aînés à concevoir les droits collectifs en termes de « régions visées par les traités » (qui sont bien sûr conformes à la frontière provinciale) et à être fâchés par les « intrusions » d'un côté à l'autre de la frontière. La compétition politique et une attitude plus bureaucratique pourraient un jour miner la flexibilité et le caractère nuancé d'un système autochtone dans lequel le réseau des relations sociales a toujours permis l'accès mutuel aux territoires et aux ressources sur la base de relations entre parents et voisins. Néanmoins, la perspective des aînés demeure particulièrement influente en ce qui a trait à la terre et pourrait prévaloir si les conditions politiques sont adéquates.



Dans les régions où les territoires de bandes voisines se touchent, la tentative d'établir une frontière exclusive est un exercice artificiel, comme l'histoire administrative le démontre. La réalité est que les usages de la terre – et les droits sur celle-ci – s'interpénètrent dans les régions situées entre des bandes adjacentes. Ni les bandes « administratives » créées par traité et mises sous l'autorité des Affaires indiennes, ni les bandes « de postes de traite » de la HBC ne coïncidaient avec les notions d'appartenance et de territoire telles que comprises par les Cris et les Algonquins d'Abitibi à travers leur histoire. La perpétuation des systèmes autochtones, semble-t-il, réside dans l'habileté des peuples eux-mêmes à décider des critères d'appartenance à leur groupe et de partage des droits territoriaux collectifs.

Notes

1. Les levés aériens procuraient une source supplémentaire d'information pour les gestionnaires de la faune du gouvernement, mais ils étaient plus utilisés pour la recherche et les évaluations périodiques que pour l'opération normale du système.
2. Il semble qu'une politique concertée et systématique visant l'exclusion des chasseurs « non-résidents » de la province adjacente commença en même temps que l'établissement des réserves fauniques pour le castor. Mais l'histoire orale documente également des efforts antérieurs en ce sens. Selon Joe Mackenzie (Val Paradis, 10/03/90), les gens ont « dû arrêter de chasser en Ontario » avant la Première Guerre mondiale.
3. La famille Butterfly, on se le rappelle, était, selon les témoignages oraux et les notes de terrain de 1932 de John Cooper, l'une des familles qui chassait à l'est de la baie de Hannah, sur la péninsule Ministikwatin, avec les familles de Rupert House.
4. Les lignes de piégeage 26 à 29 ne se trouvaient pas sur la carte même si elles étaient indiquées sur la liste accompagnant celle-ci. Donc, nous ne pouvons être certains de l'emplacement de la ligne de piégeage 26, qui était aussi « récemment allouée ».
5. RG10, vol. 6755, filière 420-10-4-1, partie 3. Les gens à relocaliser sont listés comme suit : Joseph Trapper – 5 enfants; Obediah Trapper – un enfant; Lornie [Ronnie] Trapper – 6 enfants (veuf); Jimmie Trapper – 5 enfants; Edward Trapper – veuf; David Frank – un enfant; Matthew Frank – célibataire; Geo. Reuben – 4 enfants (fils à l'hôpital, ne peut déménager cette année); Henry Whiskey [Weistche] – 5 enfants; Sinclair Reuben – 5 enfants; Joseph McKenzie – 4 enfants; James Frank – célibataire; Andrew Wabatch [Wapachee] – sans enfant.
6. Richard Preston (comm. pers. 2003) note que l'une des conséquences malheureuses possibles des relocalisations a été de couper complètement l'accès à la terre de quelques piégeurs. Il se souvient d'Edward Trapper qui, dans les années 1960, vivait physiquement et socialement en retrait, aux limites de la communauté de Rupert House, près de ce qui était auparavant la résidence Revillon. Henry Weistche, d'après ce que Preston se rappelle, a vécu et travaillé pendant des années près de Chapleau.
7. Une comparaison rapide des cartes 10, 11 et 12 avec la carte 2 (voir la partie 1 de l'article dans vol. XXXV, n° 3 : 29), par exemple, montre que les territoires de la région de Nottaway étaient associés aux mêmes noms de famille (comme Diamond ou Namagoose) pour de nombreuses générations, du milieu du dix-neuvième siècle jusqu'au milieu du vingtième; nos recherches généalogiques en ont confirmé plusieurs autres.

8. L'ignorance de cette subtilité discursive, ainsi que certaines preuves archivistiques à cet égard, a mené au moins un chercheur (Knight 1965) à la conclusion erronée que les territoires familiaux avaient été créés par l'enregistrement des lignes de piégeage.

Ouvrages cités

- ANC = ARCHIVES NATIONALES DU CANADA : RG10 Files, Ottawa.
- COOPER, John M., 1939 : « Is the Algonkian Family Hunting Ground System Pre-Columbian? » *American Anthropologist* 41 : 66-90.
- FEIT, Harvey A., 1991 : « The Construction of Algonquian Hunting Territories: Private Property as Moral Lesson, Policy Advocacy, and Ethnographic Error », in George W. Stocking, Jr., dir. *Colonial Situations: Essays on the Contextualization of Ethnographic Knowledge. History of Anthropology Volume 7*. Madison, University of Wisconsin Press, p. 109-134.
- KNIGHT, Rolf, 1965 : « A Re-examination of Hunting, Trapping and Territoriality among the Northeastern Algonkian Indians », in Anthony Leeds et Andrew P. Vayda, dir. *Man, Culture and Animals*. American Association for the Advancement of Science, n° 78, Washington, D.C.
- LEACOCK, Eleanor B., 1954 : *The Montagnais Hunting Territory and the Fur Trade*. Washington, American Anthropological Association, Memoir 78.
- MURPHY, Robert F., et Julian H. STEWARD, 1956 : « Tappers and Trappers: Parallel Process in Acculturation ». *Economic Development and Cultural Change* 4 : 335-355.
- SPECK, Frank G., 1915 : « The Family Hunting Band as the Basis of Algonkian Social Organization ». *American Anthropologist* 17 : 289-305.
- , 1923 : « Mistassini Hunting Territories in the Labrador Peninsula ». *American Anthropologist* 25 : 452-471.
- SPECK, Frank G., et Loren C. EISELEY, 1942 : « The Significance of Hunting Territory Systems of the Algonkian in Social Theory ». *American Anthropologist* 41 : 269-280.
- TURNER, David, et Paul WERTMAN, 1977 : *Shamattawa: The Structure of Social Relations in a Northern Algonkian Band*. National Museum of Man Mercury Series, Canadian Ethnology Service Paper 35, Ottawa, National Museums of Canada.

**EN AOÛT ...
JE ME POINTE
AU MOIS DE**

l'ARCHÉO

**31 JOURS
POUR VENIR VOIR
CE QUE LE QUÉBEC
A DANS LE VENTRE!**

**DANS PRÈS DE
50 LIEUX
À TRAVERS LE QUÉBEC!**

Québec

Ministère de la Culture et des Communications
Ministère du Tourisme

1 877 BONJOUR

www.archeoquebec.com

ARCHÉO-QUÉBEC

le réseau de la diffusion de l'archéologie